

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2014

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2007-1545 INSTITUANT UN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (N° 1832)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Goujon, M. Lamour, M. Myard, M. Straumann, M. Lazaro, Mme Schmid, M. Marlin,
M. Cinieri, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Fort, M. Decool, M. Dhuicq, M. Courtial, M. Hetzel,
M. Salen, M. Alain Marleix, M. Abad, M. Poisson, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Moyne-Bressand
et M. Fenech

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« puni »,

insérer les mots :

« d'un an d'emprisonnement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la peine de prison de un an encourue en cas d'entrave au travail du contrôleur ou de représailles à l'encontre des personnes l'ayant sollicité ou l'ayant informé. En effet, la suppression en commission des lois de la peine d'emprisonnement de un an encourue pour ce délit aboutit à un déséquilibre entre d'une part la surveillance induite des échanges avec le contrôleur, qui reste punie de 3 ans de prison et 45000 € d'amende, et d'autre part l'entrave à son action ou les représailles, qui ne seraient passibles d'aucune peine de prison et encourraient une simple amende de 15 000 €. Cette disproportion manifeste exige donc de rétablir la peine de prison de un an encourue pour ce délit.